Quatre-vingt-sixième année. — N° 192. Le numéro : 15 francs. Jeudi 19 Août 1954.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Extraits des minutes du greffe de la cour de cassation (affaires Zaouane Ahmed et Bettahar Ahmed, Vadella [Marie], veuve Sarrus, et Scolari) (p. 7970).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 54-823 du 14 août 1954 portant publication de la convention internationale du travail n° 99 concernant les méthodes de fixation des salaires minima dans l'agriculture, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa trente-quatrième session, tenue à Genève en juin 1951 (p. 7971).

Décret n° 54-824 du 14 août 1954 portant publication de la convention internationale du travail n° 101 concernant les congés payés dans l'agriculture, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa trente-cinquième session, tenue à Genève en juin 1952 (p. 7973).

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du 18 août 1954 portant ouverture d'un examen en vue de l'inscription sur la liste aux fonctions de chef de cabinet de préfet (p. 7975).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret n° 54-825 du 13 août 1954 pour l'application de l'article 8 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 relatif à la sélection des hommes du contingent (p. 7974).

Arrêté portant composition du cabinet du ministre et délégation de signature (p. 7975).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Arrêté du 5 juillet 1954 portant remise de débet (p. 7975).

Arrêté du 17 août 1954 fixant la liste des marchandises importées en franchise des droits de douane dans les conditions prévues à l'article 189 du code des douanes et qui bénéficient de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (p. 7976).

Décision du 18 août 1954 relative à la suppression de la suspension de la perception de certaines taxes (p. 7976).

Ministère de l'éducation nationale.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Liste des candidats ayant obtenu le diplôme d'enseignement commercial supérieur (session juin 1954) (p. 7976).

Liste des candidats admis à la section « ingénieurs » de l'école nationale de radiotechnique et d'électricité appliquée (session 1954) (p. 7977).

Liste des candidats admis en première année à l'école centrale lyonnaise (session 1954) (p. 7978).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret n° 54-826 du 13 août 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de la loi n° 53-301 du 9 avril 1953 relative aux taxes sur les transports par navigation intérieure (p. 7978).

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Arrêté portant nomination et titularisation (services extérieurs) (p. 7979).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêtés des 12 et 13 août 1954 approuvant les statuts et la fusion de sociétés mutualistes (p. 7979).

Arrêtés portant titularisations (directions régionales de la sécurité sociale) (p. 7979).

Décisions des 2, 3, 4, 5 et 6 août 1954 portant homologation de machines pour le travail du bois et des matières similaires (p. 7979).

Décision du 9 août 1954 portant homologation d'un dispositif de sécurité pour presses utilisées pour le travail du cuir et des matières similaires (p. 7982).

Ministère du logement et de la reconstruction.

Arrêté portant délégations de signature (rectificatif) (p. 7982).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté portant délégation de signature (p. 7982).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Conseil de la République. — Rectifications au compte rendu de la séance du jeudi 12 août 1954 (p. 7982).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Convocation de commission (p. 7982).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Résultats du tirage de la tranche exceptionnelle de la « Double Chance » de la loterie nationale 1954 (p. 7983).

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Avis de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs des directions interdépartementales du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre (p. 7983).

Annonces (p. 7984).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIES EN ANNEXES

Assemblée nationale. — Annexes : feuilles 69 à 71 (session de 1953) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Extraits des minutes du greffe de la cour de cassation.

AFFAIRE ZAOUANE AHMED ET BETTAHAR AHMED

Au nom du peuple français,

La cour de cassation a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

Sur le réquisitoire de M. le procureur général près la cour de cassation, d'ordre de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, tendant à casser et annuler le jugement rendu le 27 février 1945 par le tribunal militaire permanent d'Alger, contre les nommés Zaouane Ahmed et Bettahar Ahmed;

La cour,

Attendu que le 9 avril 1943, le caporal Zerouki, les tirailleurs Verro, Zaouane et Bettahar se trouvaient avec la 1re compagnie du 29e régiment de tirailleurs algériens, à laquelle ils appartenaient, en position, en Tunisie, à la cote 763 face aux Allemands; qu'à 4 heures 50, une patrouille française, conduite par le sergent Rasmani, les trouvait à leur poste; qu'à 5 heures 15, tous quatre avaient disparu, leurs armes individuelles étaient retrouvées et aucune trace de lutte n'était visible;

Attendu que, déférés devant le tribunal militaire, Zaouane, Bettahar et Zerouki étaient, pour désertion à l'ennemi, condamnés par jugement du tribunal militaire d'Alger, en date du 27 février 1945, à la peine des travaux forcés à perpétuité, les deux premiers contradictoirement, le troisième par contumace, la procédure suivie contre Verro ayant été disjointe;

Attendu qu'arrêtés par la suite Zerouki et Verro comparaissaient devant le tribunal militaire permanent d'Alger et étaient acquittés le 18 mai 1948;

Qu'il résultait, en effet, du supplément d'information, qui avait été ordonné et qui avait permis de recueillir les dépositions de témoins non entendus lors des premières poursuites, que le poste de combat occupé par les quatre tirailleurs avait été, à la faveur d'un brouillard et d'un vent violent, tourné par une patrouille ennemie, que les occupants avaient pris pour une patrouille de leur unité;

Attendu que ces faits, et notamment la déposition du témoin Bahmani, non entendu à l'audience du 27 février 1945, constituent des faits nouveaux, inconnus des premiers juges et établissant l'innocence des condamnés Zaouane Ahmed et Bettahar Ahmed; qu'il ne subsiste rien qui puisse à leur charge être qualifié crime ou délit;

Que c'est par suite le cas de faire application de la disposition du paragraphe 4 de l'article 443 du code d'instruction criminelle et d'annuler sans renvoi le jugement du tribunal militaire d'Alger du 27 février 1945;

Attendu que la condamnation injustement prononcée contre chacun des militaires susnommés leur a causé un préjudice dont il leur est dû réparation; que la cour possède les éléments d'appréciation suffisants pour fixer le montant des réparations;

Par ces motifs,

Casse et annule le jugement du tribunal permanent d'Alger en date du 27 février 1945, condamnant les tirailleurs Zaouane Ahmed et Bettahar Ahmed à la peine des travaux forcés à perpétuité pour désertion à l'ennemi;

Dit n'y avoir lieu à renvoi;

Ordonne l'affichage et la publicité du présent arrêt, conformément à la loi;

Alloue à Zaouane Ahmed la somme de trois cent mille francs et à Bettahar Ahmed la somme de trois cent mille francs;

Condamne l'Etat à leur payer lesdites sommes;

Dit que les frais de publicité ci-dessus prévus ainsi que les frais de l'instance en revision seront à la charge de l'Etat.

Ainsi jugé en l'audience publique de la cour de cassation, chambre criminelle, tenue le 1er juillet 1954.

AFFAIRE VADELLA (MARIE), VEUVE SARRUS

Au nom du peuple français,

La cour de cassation a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

Sur le réquisitoire de M. le procureur général, d'ordre de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, tendant à la revision d'un arrêt de la cour de justice de Marseille en date du 25 avril 1945, qui a condamné Vadella (Marie), veuve Sarrus, à cinq ans de travaux forcés pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat;

La cour,

Attendu que la cour de justice de Marseille, après avoir rejeté les conclusions déposées au cours de l'audience par l'avocat de la prévenue et tendant à l'examen mental de celle-ci, a, par arrêt du 25 avril 1945, condamné Vadella (Marie), veuve Sarrus, à cinq années de travaux forcés et à la dégradation nationale pour avoir, à Marseille, en 1943-1944, en temps de guerre, étant Française, entretenu sans autorisation du gouvernement des relations avec les agents de l'Allemagne, avec l'intention de favoriser les entreprises de l'ennemi contre la France, faits prévus et réprimés par l'article 79, paragraphe 4, du code pénal et par l'ordonnance du 28 novembre 1944;

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure et de l'exposé des faits, rédigé par le commissaire du Gouvernement, qu'il était reproché à Vadella (Marie), veuve Sarrus, d'avoir dénoncé aux Allemands comme terroristes et communistes, avec l'intention de les faire arrêter, plusieurs de ses voisins et locataires, en particulier les sieurs C... et D.., que, malgré les dénégations de l'accusée, ces faits ont été affirmés par plusieurs témoins, dont le sieur B...;

Attendu que, postérieurement à la condamnation, Vadella (Marie), dont la peine avait été commuée en quatre ans d'emprisonnement et qui avait, ensuite, été libérée conditionnellement, a formé une demande en revision basée sur le fait que le témoin B... aurait fait un faux témoignage; que l'enquête effectuée sur cette requête, si elle n'a pas démontré que B... avait fait devant la cour de justice un faux témoignage, a établi que la femme Vadella était déséquilibrée depuis de nombreuses années et ne jouissait pas de toutes ses facultés mentales;

Attendu qu'à la suite de cette enquête Vadella (Marie) a été successivement examinée par trois médecins experts de Marseille et par deux médecins certificateurs du service des aliénés; que ces cinq praticiens, tout en estimant qu'il n'y avait pas lieu à internement, ont conclu dans quatre rapports différents, mais dont les conclusions sont identiques, que la condamnée présente un état de démence répondant au sens que le législateur donne à ce mot en l'article 64 du code pénal et que cet état existait certainement au moment des faits qui ont motivé la condamnation; qu'elle était, en conséquence, irresponsable des actes délictueux retenus contre elle;

Attendu que les circonstances de l'affaire autorisent à considérer cette appréciation comme fondée;

Attendu que la révélation de l'état ainsi constaté constitue un fait nouveau, inconnu des juges qui ont rendu l'arrêt du 25 avril 1945, et d'où il résulte qu'on ne saurait voir dans les actes qui ont motivé la condamnation prononcée ni crime ni délit;

Qu'il y a donc lieu d'annuler l'arrêt précité;

Et attendu que l'annulation ne laisse rien subsister qui puisse être qualifié crime ou délit, que, dès lors et, par application du dernier alinéa de l'article 445 du code d'instruction criminelle, aucun renvoi ne doit être prononcé;

Par ces motifs,

Casse et annule l'arrêt de la cour de justice de Marseille en date du 25 avril 1945, condamnant Vadella (Marie), veuve Sarrus, à cinq ans de travaux forcés pour atteinte à la sûreté de l'Etat, la décharge des condamnations prononcées contre elle;

Ordonne l'affichage et la publication du présent arrêt, conformément à la loi.

Ainsi jugé en l'audience publique de la cour de cassation, chambre criminelle, tenue le 29 juin 1954.

Affaire Scolari

Au nom du peuple français,

La cour de cassation a rendu l'arrêt dont la teneur suit:

Sur le réquisitoire de M. le procureur général près la cour de cassation, d'ordre de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, tendant à casser et annuler l'arrêt rendu le 19 avril 1945 par la cour de justice de Seine-et-Oise, dans l'affaire Scolari,

La cour,

Attendu que, par arrêt de la cour de justice de Seine-et-Oise, en date du 19 avril 1945, Scolari (Eugène) a été condamné à vingt ans de travaux forcés et à la dégradation nationale pour trahison;

Attendu que cette décision, actuellement définitive, a été motivée par les faits suivants, tels qu'ils résultent de la procédure et de l'exposé des faits rédigé par le commissaire du Gouvernement: le 27 août 1944, vers 11 heures du matin, les deux volontaires F. F. I. Chardon et Chalot, accompagnés du gardien de la paix Lenglet, se présentaient au domicile de Scolari, dans le but de l'appréhender, en raison de son attitude antérieure de collaborateur; Scolari refusait de leur ouvrir; ils allaient chercher des armes et revenaient quelques instants après; un premier coup de feu était tiré dans leur direction d'une fenêtre de la maison de Scolari; deux autres coups suivaient quelques instants après et Lenglet affirma avoir vu Scolari se tenir, un pistolet à la main, à la fenêtre d'où le premier coup avait été tiré; Chalot, aux armées, ne put être entendu et Chardon déclara que son camarade avait, au cours de l'enquête, fait la même déclaration que Lenglet; enfin, le commissaire de police de Montmorency avait précisé à l'audience, que, s'étant rendu sur les lieux, il avait vérifié lui-même qu'il était possible d'effectuer les tirs reprochés à Scolari par les autres témoins;

Attendu qu'au cours de l'enquête, faite sur la requête en revision du condamné, les témoins Chardon, Chalot et Lenglet ont fait des dépositions sensiblement différentes de celles qu'ils avaient formulées à l'audience de la cour de justice et à l'enquête qui avait précédé; que les déclarations non seulement diffèrent des premières, qui concordaient, mais diffèrent également entre elles sur des points essentiels, tels que le nombre de coups de feu tirés, la manière dont Scolari aurait été vêtu, la présence de Lenglet au moment où les coups de feu ont été tirés; que Lenglet a même reconnu que lorsqu'il avait vu Scolari, ce dernier n'avait pas d'arme dans les mains; qu'enfin le commissaire qui a procédé à l'enquête en revision a constaté sur les lieux qu'il n'était pas possible de voir ce que Lenglet prétendait avoir vu; qu'enfin, de nombreux témoins ont affirmé que Scolari, ancien combattant de la guerre 1914-1918, médaillé militaire, Croix de guerre avec trois citations, avait été à tort soupçonné de collaboration;

Attendu que de cette enquête il résulte des faits nouveaux, et notamment la preuve qu'aucun témoin n'a vu Scolari tirer des coups de feu; que ces faits, inconnus des premiers juges, sont de nature à établir l'innocence du condamné dans les termes de l'article 443, 4°, du code d'instruction criminelle, qu'il y a lieu d'accueillir la demande en revision dont la cour est saisie,

Et vu l'article 445, 4°, du code d'instruction criminelle;

Attendu qu'en raison du décès du condamné il y a impossibilité de procéder à de nouveaux débats; qu'il appartient, en conséquence, à la cour de cassation de statuer au fond sans renvoi, en présence du curateur nommé par elle à la mémoire du mort;

Par ces motifs,

Casse et annule l'arrêt de la cour de justice du département de Seine-et-Oise en date du 19 avril 1945 qui a condamné Scolari (Eugène) à vingt ans de travaux forcés et à la dégradation nationale pour trahison;

Décharge sa mémoire de cette condamnation;

Dit n'y avoir lieu à renvoi;

Ordonne l'affichage et la publication du présent arrêt, conformément à la loi.

Ainsi jugé en l'audience publique de la cour de cassation, chambre criminelle, tenue le 29 juin 1954.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 54-823 du 14 août 1954 portant publication de la convention internationale du travail n° 99 concernant les méthodes de fixation des salaires minima dans l'agriculture, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa trente-quatrième session, tenue à Genève en juin 1951.

Le Président de la République,

Vu les articles 26, 27, 28 et 31 de la Constitution;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France;

Sur la proposition du président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères, et du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Décrète:

Art. 1er. — La loi n° 53-1264 du 22 décembre 1953 ayant autorisé la ratification de la convention internationale du travail n° 99 concernant les méthodes de fixation des salaires minima dans l'agriculture, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa trente-quatrième session, tenue à Genève en juin 1951, et la ratification de cette convention par la France ayant été enregistrée par le directeur général du Bureau international du travail le 29 mars 1954, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution et entrera en vigueur, en ce qui concerne la France, le 29 mars 1955:

Convention n° 99 concernant les méthodes de fixation des salaires minima dans l'agriculture.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères, et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 août 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères,

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

CONVENTION (N° 99)

CONCERNANT LES MÉTHODES DE FIXATION DES SALAIRES MINIMA DANS L'AGRICULTURE

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 6 juin 1951, en sa trente-quatrième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives aux méthodes de fixation des salaires minima dans l'agriculture, question qui constitue le huitième point à l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce vingt-huitième jour de juin mil neuf cent cinquante et un, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951:

Article 1er.

1. Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente convention s'engage à instituer ou à conserver les méthodes appropriées et permettant de fixer des taux minima de salaires pour les travailleurs employés dans les entreprises de l'agriculture ainsi que dans les occupations connexes.

2. Chaque Membre qui ratifie la présente convention a la liberté, après consultation des organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, de déterminer les entreprises, les occupations et les catégories de personnes auxquelles seront appliquées les méthodes de fixation des salaires minima prévues au paragraphe précédent.

3. L'autorité compétente pourra exclure de l'application de l'ensemble ou de certaines des dispositions de la présente convention les catégories de personnes à l'égard desquelles ces dispositions sont inapplicables du fait de leurs conditions d'emploi, telles que les membres de la famille de l'exploitant employés par ce dernier.

Article 2.

1. La législation nationale, les conventions collectives ou les sentences arbitrales pourront permettre le payement partiel du salaire minimum en nature dans les cas où ce mode de payement est souhaitable ou de pratique courante.

2. Dans les cas où le payement partiel du salaire minimum en nature est autorisé, des mesures appropriées doivent être prises pour que:

a) Les prestations en nature servent à l'usage personnel du travailleur et de sa famille et soient conformes à leurs intérêts;

b) La valeur attribuée à ces prestations soit juste et raisonnable.

Article 3.

1. Chaque Membre qui ratifie la présente convention a la liberté de déterminer, sous réserve des conditions prévues aux paragraphes suivants, les méthodes de fixation des salaires minima ainsi que les modalités de leur application.

2. Avant qu'une décision soit prise, il devra être procédé à une consultation préliminaire approfondie des organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, et de toutes autres personnes spécialement qualifiées à cet égard par leur profession ou leurs fonctions, auxquelles l'autorité compétente jugerait utile de s'adresser.

3. Les employeurs et travailleurs intéressés devront participer à l'application des méthodes, ou être consultés, ou avoir le droit d'être entendus, sous la forme et dans la mesure qui pourront être déterminées par la législation nationale, mais dans tous les cas sur la base d'une égalité absolue.

4. Les taux minima de salaires qui auront été fixés seront obligatoires pour les employeurs et travailleurs intéressés; ils ne pourront être abaissés.

5. L'autorité compétente pourra, là où il est nécessaire, admettre des dérogations individuelles aux taux minima de salaires afin d'éviter la diminution des possibilités d'emploi des travailleurs à capacité physique ou mentale réduite.

Article 4.

1. Tout Membre qui ratifie la présente convention doit prendre les dispositions qui s'imposent pour que, d'une part, les employeurs et travailleurs intéressés aient connaissance des taux minima des salaires en vigueur et que, d'autre part, les salaires effectivement payés ne soient pas inférieurs aux taux minima applicables; ces dispositions doivent comprendre toutes mesures de contrôle, d'inspection et de sanctions nécessaires et les mieux adaptées aux conditions de l'agriculture du pays intéressé.

2. Tout travailleur auquel les taux minima sont applicables et qui a reçu des salaires inférieurs à ces taux doit avoir le droit, par voie judiciaire ou par une autre voie appropriée, de recouvrer le montant de la somme qui lui reste due, dans le délai qui pourra être fixé par la législation nationale.

Article 5

Tout Membre qui ratifie la présente convention doit communiquer chaque année au Bureau international du Travail un exposé général faisant connaître les modalités d'application de ces méthodes, ainsi que leurs résultats. Cet exposé comprendra des indications sommaires sur les occupations et les nombres approximatifs de travailleurs soumis à cette réglementation, les taux de salaires minima fixés et, le cas échéant, les autres mesures les plus importantes relatives aux salaires minima.

Article 6.

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 7.

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 8.

1. Les déclarations qui seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail, conformément au paragraphe 2 de l'article 35 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, devront faire connaître:

a) Les territoires pour lesquels le Membre intéressé s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées sans modification;

b) Les territoires pour lesquels il s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées avec des modifications, et en quoi consistent lesdites modifications;

c) Les territoires auxquels la convention est inapplicable et, dans ces cas, les raisons pour lesquelles elle est inapplicable;

d) Les territoires pour lesquels il réserve sa décision en attendant un examen plus approfondi de la situation à l'égard desdits territoires.

2. Les engagements mentionnés aux alinéas *a* et *b* du premier paragraphe du présent article seront réputés parties intégrantes de la ratification et porteront des effets identiques.

3. Tout Membre pourra renoncer, par une nouvelle déclaration, à tout ou partie des réserves contenues dans sa déclaration antérieure en vertu des alinéas *b*, *c* et *d* du premier paragraphe du présent article.

4. Tout membre pourra, pendant les périodes au cours desquelles la présente convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 10, communiquer au Directeur général une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes de toute déclaration antérieure et faisant connaître la situation dans des territoires déterminés.

Article 9.

1. Les déclarations communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail conformément aux paragraphes 4 et 5 de l'article 35 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail doivent indiquer si les dispositions de la convention seront appliquées dans le territoire avec ou sans modifications; lorsque la déclaration indique que les dispositions de la convention s'appliquent sous réserve de modifications, elle doit spécifier en quoi consistent lesdites modifications.

2. Le Membre ou les Membres ou l'autorité internationale intéressés pourront renoncer entièrement ou partiellement, par une déclaration ultérieure, au droit d'invoquer une modification indiquée dans une déclaration antérieure.

3. Le Membre ou les Membres ou l'autorité internationale intéressés pourront, pendant les périodes au cours desquelles la convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 10, communiquer au Directeur général une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes d'une déclaration antérieure et faisant connaître la situation en ce qui concerne l'application de cette convention.

Article 10.

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 11.

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications, déclarations et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 12.

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications, de toutes déclarations et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 13.

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa revision totale ou partielle.

Article 14.

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant revision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

a) La ratification par un Membre de la nouvelle convention portant revision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 10

ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant revision soit entrée en vigueur:

b) A partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant revision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant revision.

Article 15.

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Décret n° 54-824 du 14 août 1954 portant publication de la convention internationale du travail n° 101 concernant les congés payés dans l'agriculture, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa trente-cinquième session, tenue à Genève en juin 1952.

Le Président de la République,

Vu les articles 26, 27, 28 et 31 de la Constitution;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France;

Sur la proposition du président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères, et du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Décrète:

Art. 1er. — La loi n° 53-1263 du 22 décembre 1953 ayant autorisé la ratification de la convention internationale du travail n° 101 concernant les congés payés dans l'agriculture, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa trente-cinquième session, tenue à Genève en juin 1952, et la ratification de cette convention par la France ayant été enregistrée par le directeur général du Bureau international du travail le 29 mars 1954, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution et entrera en vigueur, en ce qui concerne la France, le 29 mars 1955.

Cette convention est applicable seulement dans la métropole et en Algérie.

Convention n° 101 concernant les congés payés dans l'agriculture.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères, et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 août 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
ministre des affaires étrangères,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

CONVENTION (N° 101)

CONCERNANT LES CONGÉS PAYÉS DANS L'AGRICULTURE

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 4 juin 1952, en sa trente-cinquième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives aux congés payés dans l'agriculture, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

Adopte, ce vingt-sixième jour de juin mil neuf cent cinquante-deux, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur les congés payés (agriculture), 1952:

Article 1er.

Les travailleurs employés dans les entreprises de l'agriculture ainsi que dans les occupations connexes devront bénéficier d'un congé annuel payé après une période de service continu auprès du même employeur.

Article 2.

1. Tout Membre qui ratifie la présente convention sera libre de décider de la manière dont sera assuré l'octroi des congés payés dans l'agriculture.

2. L'octroi des congés payés dans l'agriculture pourra être assuré éventuellement par voie de convention collective ou en en confiant la réglementation à des organismes spéciaux.

3. Lorsque la manière dont est assuré l'octroi des congés payés dans l'agriculture le permet:

a) Il devra être procédé à une consultation préliminaire approfondie des organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, et de toutes autres personnes spécialement qualifiées à cet égard par leur profession ou leurs fonctions auxquelles l'autorité compétente jugerait utile de s'adresser;

b) Les employeurs et travailleurs intéressés devront participer à la réglementation des congés payés, ou être consultés, ou avoir le droit d'être entendus, sous la forme et dans la mesure qui pourront être déterminées par la législation nationale, mais dans tous les cas sur la base d'une égalité absolue.

Article 3.

La période minimum requise de service continu et la durée minimum du congé annuel payé seront déterminées par voie de législation nationale, de convention collective, de sentence arbitrale ou par des organismes spéciaux chargés de la réglementation des congés payés en agriculture, ou par toute autre voie approuvée par l'autorité compétente.

Article 4.

1. Tout Membre qui ratifie la présente convention a la liberté, après consultation des organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, de déterminer les entreprises, les occupations et les catégories de personnes visées à l'article 1er auxquelles devront s'appliquer les dispositions de la convention.

2. Tout Membre qui ratifie la présente convention peut exclure de l'application de l'ensemble ou de certaines des dispositions de la convention les catégories de personnes à l'égard desquelles ces dispositions sont inapplicables du fait de leurs conditions d'emploi, telles que les membres de la famille de l'exploitant employés par ce dernier.

Article 5.

Lorsque cela est opportun, il devra être prévu, conformément à la procédure établie pour la réglementation des congés payés dans l'agriculture:

a) Un régime plus favorable pour les jeunes travailleurs, y compris les apprentis, dans les cas où les congés payés annuels octroyés aux travailleurs adultes ne sont pas considérés comme appropriés pour des jeunes travailleurs;

b) Un accroissement de la durée du congé payé, avec la durée du service;

c) Un congé proportionnel ou, à défaut, une indemnité compensatoire, si la période de service continu d'un travailleur ne lui permet pas de prétendre à un congé annuel payé, mais dépasse une période minimum déterminée conformément à la procédure établie;

d) Lors de l'attribution du congé annuel payé, l'exclusion des jours fériés officiels et coutumiers, des périodes de repos hebdomadaires, et, dans les limites fixées conformément à la procédure établie, des interruptions temporaires de travail dues notamment à la maladie ou à un accident.

Article 6.

Le congé annuel payé pourra être fractionné dans les limites pouvant être fixées par voie de législation nationale, de convention collective, de sentence arbitrale ou par des organismes spéciaux chargés de la réglementation des congés payés en agriculture, ou par toute autre voie approuvée par l'autorité compétente.

Article 7.

1. Toute personne prenant un congé en vertu de la présente convention recevra, pour toute la durée dudit congé, une rémunération qui ne pourra être inférieure à sa rémunération habituelle, ou telle rémunération qui pourrait être prescrite conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

2. La rémunération à verser pour la période du congé sera calculée de la manière prescrite par voie de législation nationale, de convention collective, de sentence arbitrale ou par des organismes spéciaux chargés de la réglementation des congés payés en agriculture, ou par toute autre voie approuvée par l'autorité compétente.

3. Lorsque la rémunération de la personne qui prend un congé comporte des prestations en nature, il pourra lui être versé, pour la période du congé, la contre-valeur en espèces de ces prestations.

Article 8.

Tout accord portant sur l'abandon du droit au congé annuel payé ou sur la renonciation audit congé devra être considéré comme nul.

Article 9.

Toute personne congédiée sans qu'il y ait eu faute de sa part, avant d'avoir pris un congé qui lui est dû, devra recevoir, pour chaque jour de congé dû en vertu de la présente convention, la rémunération prévue à l'article 7.

Article 10.

Tout Membre qui ratifie la présente convention s'engage à faire en sorte qu'il existe un système approprié d'inspection et de contrôle pour en assurer l'application.

Article 11.

Tout Membre qui ratifie la présente convention devra communiquer chaque année au Bureau international du Travail un exposé général faisant connaître la manière dont les dispositions de la convention sont appliquées. Cet exposé comprendra des indications sommaires sur les occupations, les catégories et le nombre approximatif des travailleurs auxquels cette réglementation s'applique, la durée des congés octroyés et, le cas échéant, les autres mesures les plus importantes relatives aux congés payés dans l'agriculture.

Article 12.

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 13.

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 14.

1. Les déclarations qui seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail, conformément au paragraphe 2 de l'article 35 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, devront faire connaître:

a) Les territoires pour lesquels le Membre intéressé s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées sans modification;

b) Les territoires pour lesquels il s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées avec des modifications, et en quoi consistent lesdites modifications;

c) Les territoires auxquels la convention est inapplicable et, dans ces cas, les raisons pour lesquelles elle est inapplicable;

d) Les territoires pour lesquels il réserve sa décision en attendant un examen plus approfondi de la situation à l'égard desdits territoires.

2. Les engagements mentionnés aux alinéas *a* et *b* du premier paragraphe du présent article seront réputés parties intégrantes de la ratification et porteront des effets identiques.

3. Tout Membre pourra renoncer, par une nouvelle déclaration, à tout ou partie des réserves contenues dans sa déclaration antérieure en vertu des alinéas *b*, *c* et *d* du premier paragraphe du présent article.

4. Tout Membre pourra, pendant les périodes au cours desquelles la présente convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 16, communiquer au Directeur général une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes de toute déclaration antérieure et faisant connaître la situation dans des territoires déterminés.

Article 15.

1. Les déclarations communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail conformément aux paragraphes 4 et 5 de l'article 35 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail doivent indiquer si les dispositions de la convention seront appliquées dans le territoire avec ou sans modifications; lorsque la déclaration indique que les dispositions de la convention s'appliquent sous réserve de modifications, elle doit spécifier en quoi consistent lesdites modifications.

2. Le Membre ou les Membres ou l'autorité internationale intéressés pourront renoncer entièrement ou partiellement, par une déclaration ultérieure, au droit d'invoquer une modification indiquée dans une déclaration antérieure.

3. Le Membre ou les Membres ou l'autorité internationale intéressés pourront, pendant les périodes au cours desquelles la convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 16, communiquer au Directeur général une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes d'une déclaration antérieure et faisant connaître la situation en ce qui concerne l'application de cette convention.

Article 16.

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 17.

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications, déclarations et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 18.

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications, de toutes déclarations et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 19.

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa revision totale ou partielle.

Article 20.

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant revision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

a) La ratification par un Membre de la nouvelle convention portant revision entrainerait de plein droit, nonobstant l'article 16 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant revision soit entrée en vigueur;

b) A partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant revision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant revision.

Article 21.

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 54-825 du 13 août 1954 pour l'application de l'article 8 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 relatif à la sélection des hommes du contingent.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu l'article 8 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée,

Décrète:

Art. 1er. — La sélection instituée par l'article 8 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 a pour but, en procédant avant l'incorporation à la reconnaissance des aptitudes des recrues, d'assurer leur répartition judicieuse entre les différents postes d'emploi des armées.

Art. 2. — Les épreuves et examens de sélection comprennent essentiellement:

1° Un examen médical détaillé;

2° Des épreuves psychotechniques,

devant permettre de classer les recrues en un certain nombre de familles couvrant l'ensemble des emplois des forces armées.

Art. 3. — Ces épreuves et examens s'effectuent dans des centres de sélection dont le nombre et l'implantation sont fixés par le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre).

Art. 4. — Les jeunes gens sont convoqués dans les centres de sélection par les soins des chefs de centre agissant pour le compte des directeurs régionaux du recrutement et de la statistique intéressés.

Art. 5. — La durée des convocations est de trois jours au maximum.

Leur rythme et l'ordre dans lequel elles se font sont déterminés par le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) en fonction des conditions d'appel des contingents.

Art. 6. — Le report de convocation ne peut être accordé que pour cas de force majeure, dûment justifiés et immédiatement signalés au chef de centre.

Art. 7. — Sous réserve des dispositions des articles 8 et 12 ci-après, tous les jeunes gens reconnus par les conseils de revision:

Bons pour le service armé;

Bons pour le service auxiliaire;

Bons en observation,

sont astreints aux épreuves et examens de sélection définis par le présent décret. Les sursitaires suivent à cet égard le sort de leur contingent d'incorporation.

Art. 8. — Sont toutefois dispensés des obligations de la sélection:

Les jeunes gens résidant à l'étranger au moment des opérations de sélection de leur contingent;

Les inscrits maritimes;

Les exclus de l'armée.

Art. 9. — Les jeunes gens qui ne répondront pas aux convocations qui leur seront adressées en application du présent décret tomberont sous le coup de l'article 90 de la loi du 31 mars 1928 et seront considérés comme insoumis dans les conditions prévues par cet article.

Art. 10. — Pour les jeunes gens chez lesquels l'examen médical de sélection aura mis en évidence une présomption d'inaptitude physique au service, le centre de sélection prononcera:

Soit la mise en observation dans un hôpital militaire dès l'incorporation, dans les mêmes conditions que les recrues classées « Bons en observation » par les conseils de revision;

Soit la transmission des dossiers à la commission de réforme la plus rapprochée de la résidence des intéressés.

Dans ce dernier cas la commission de réforme examinera sur pièces et prononcera:

Soit le maintien dans le service armé ou auxiliaire;

Soit leur réforme temporaire ou définitive;

Soit la mise en observation dans un hôpital militaire dès l'incorporation dans les conditions des recrues classées « Bons en observation » par les conseils de revision.

Art. 11. — Le premier contingent incorporable en 1955 sera le premier contingent soumis aux épreuves et examens prévus par le présent décret.

Art. 12. — Provisoirement, les dispositions du présent décret ne seront pas appliquées aux jeunes gens résidant en Algérie, en Tunisie, au Maroc, dans les départements et territoires d'outre-mer, dans les Etats associés et dans les territoires sous tutelle.

Un décret ultérieur fixera, éventuellement, les conditions dans lesquelles ces personnels seront soumis à la sélection.

Art. 13. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 août 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE KOENIG.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

JACQUES CHEVALLIER.

Composition du cabinet du ministre et délégation de signature.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 14 août 1954 portant acceptation de la démission des membres du Gouvernement et désignation de ministres intérimaires;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature,

Arrête:

Art. 1er. — Les arrêtés en date des 24 juin et 8 juillet 1954 portant désignation des membres du cabinet du ministre de la défense nationale et des forces armées sont maintenus en vigueur pour la période pendant laquelle le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre est chargé de l'intérim du ministère de la défense nationale et des forces armées.

Art. 2. — Sont également maintenus en vigueur, pendant la même période, les arrêtés portant délégation de la signature du ministre de la défense nationale et des forces armées.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 14 août 1954 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 août 1954.

EMMANUEL TEMPLE.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Ouverture d'un examen en vue de l'inscription sur la liste aux fonctions de chef de cabinet de préfet.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 50-599 du 19 juin 1950 portant règlement d'administration publique et relatif au statut particulier du corps préfectoral, modifié par le décret n° 54-754 du 14 juin 1954;

Vu l'arrêté du 11 août 1950 modifié, relatif aux conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de cabinet de préfet;

Sur la proposition du directeur du personnel et des affaires politiques,

Arrête:

Art. 1er. — Un examen est ouvert au ministère de l'intérieur pour l'inscription de dix candidats au maximum sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de cabinet de préfet.

Art. 2. — Les épreuves écrites de cet examen auront lieu à Paris, le 15 octobre 1954.

Art. 3. — Les demandes d'inscription accompagnées des pièces énumérées à l'article 5 de l'arrêté du 11 août 1950 modifié seront reçues au ministère de l'intérieur, direction du personnel et des affaires politiques, bureau du corps préfectoral, jusqu'au 30 septembre 1954 inclus.

Art. 4. — Le directeur du personnel et des affaires politiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 août 1954.

FRANÇOIS MITTERRAND.

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Remise de débet.

Par arrêté du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, en date du 5 juillet 1954, il a été fait remise à M. Sizun, adjudant des douanes, gérant du bureau annexe de Tréguier (Côtes-du-Nord), de la somme restant due, en principal et intérêts, sur le débet de 6.000 F mis à sa charge par décision du 5 février 1954, sous réserve d'un versement de 1.000 F.

Liste des marchandises importées en franchise des droits de douane dans les conditions prévues à l'article 139 du code des douanes, et qui bénéficient de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale, et notamment l'article 5;

Vu le code des douanes, et notamment l'article 189,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée les marchandises importées en franchise des droits de douane et qui sont désignées ci-après:

1° Les dons offerts au Président de la République;

2° Les objets importés pour leur usage personnel et celui de leur famille par les chefs d'Etat séjournant en France, ainsi que par les ambassadeurs et diplomates étrangers directement accrédités près du Président de la République;

3° Les objets importés pour leur usage personnel et celui de leur famille par les membres étrangers ayant rang de chef de mission des organismes internationaux officiels siégeant en France, ainsi que par les membres étrangers des tribunaux internationaux et de la commission centrale pour la navigation du Rhin;

4° Les écussons, sceaux, pavillons et emblèmes, les livres, archives et documents officiels, les fournitures et les mobiliers de bureau adressés par leur gouvernement aux services diplomatiques et consulaires en France;

5° Les petites quantités de marchandises destinées à être exposées à titre d'échantillons au siège des ambassades, consulats ou agences consulaires;

6° Les restants de provisions de route, ainsi que les cigarettes, cigares et tabacs importés par les voyageurs dans la limite des tolérances;

7° Les effets et objets en cours d'usage composant le mobilier personnel des étrangers autorisés à s'établir en France ou des Français qui rentrent dans leur patrie;

8° Les outils, instruments, matériels agricoles, industriels ou commerciaux appartenant à des personnes ou des sociétés qui ont cessé leur activité à l'étranger et transfèrent leur exploitation ou leur industrie en France; lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, la franchise est étendue au cheptel vif ainsi qu'aux tracteurs agricoles;

9° Les instruments d'arts libéraux et mécaniques en cours d'usage appartenant à des personnes venant travailler temporairement ou définitivement en France;

10° Les effets et objets provenant de mobiliers personnels et recueillis à titre d'héritage par des membres de la famille du défunt jusqu'au 4e degré inclus, résidant en France;

11° Les trousseaux des élèves résidant à l'étranger envoyés en France pour y faire leurs études, et ceux des personnes venant s'établir en France à l'occasion de leur mariage avec une personne y résidant définitivement;

12° Les marchandises expédiées à titre de dons à la Croix-Rouge française, à la Croix-Rouge monégasque, ou aux autres œuvres de caractère charitable, et destinées à être distribuées, gratuitement, à des nécessiteux, sinistrés ou autres catégories de personnes dignes d'être secourues;

13° Les envois de secours destinés aux prisonniers de guerre ainsi qu'aux civils internés en temps de guerre;

14° Les objets destinés aux collections des musées publics et des bibliothèques de l'Etat, des départements et des communes, à l'exception des fournitures et des articles d'usage courant;

15° Les livres, documents et publications destinés:

a) Aux musées publics, bibliothèques publiques;

b) Aux services et bibliothèques des différents ministères;

c) Aux services et bibliothèques non visés ci-dessus, présentant un caractère d'intérêt général, et dont la liste est fixée par le directeur général des douanes et droits indirects après avis des ministères intéressés;

16° Les disques enregistrés, bandes magnétiques enregistrées et films, partitions musicales, livres et brochures adressés aux stations de la radiodiffusion-télévision française par les stations de radiodiffusion ou de télévision françaises ou étrangères;

17° Les marques, modèles ou dessins que les fabricants étrangers qui veulent s'assurer le bénéfice des conventions internationales sur la propriété industrielle adressent au greffe des tribunaux compétents; la franchise s'étend également aux dossiers de demandes de brevet d'invention adressés à l'institut national de la propriété industrielle;

18° Les objets d'art, trophées, médailles ou insignes commémoratifs obtenus par les sociétés de sport ou autres ayant leur siège en France, ainsi que par des particuliers à l'occasion d'expositions, de concours, d'épreuves ou de compétitions internationales organisés à l'étranger;

19° Les fleurs, les couronnes et objets accompagnant habituellement les convois funéraires ou apportés par des personnes se rendant à un enterrement ou sur une tombe située en France;

20° Les échantillons sans valeur marchande;

21° Les formulaires d'importation temporaire ou de circulation internationale expédiés aux associations de tourisme accréditées par leurs associations correspondantes ou par les autorités douanières étrangères, devant servir pour l'admission à l'étranger des véhicules ou autres objets;

22° Les affiches, ainsi que les publications de propagande même illustrées, qui ont pour objet essentiel d'amener le public à visiter des pays étrangers, des localités étrangères, des foires ou des expositions à l'étranger, présentant un caractère général, pourvu que ces documents soient destinés à être distribués gratuitement et qu'ils ne contiennent pas de publicité commerciale dans une proportion supérieure à 25 p. 100;

23° Les poulains nés à l'étranger d'une jument française saillie en France puis exportée temporairement pour mettre bas à l'étranger;

24° Les marchandises en retour visées aux articles 2 à 5 et 7 de l'arrêté du 18 novembre 1950, qui n'ont pas bénéficié de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée du fait de l'exportation, ainsi que les marchandises précédemment exportées temporairement pour réparation, transformation ou ouvraison, dans les conditions prévues aux articles 6 et 7 de l'arrêté du 18 novembre 1950 précité, sur la valeur reconnue ou admise par le service des douanes lors de l'exportation;

25° Les envois exceptionnels dépourvus de tout caractère commercial.

Art. 2. — Les conditions requises pour obtenir l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sont les mêmes que celles prévues pour l'admission en franchise des droits de douane.

Art. 3. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 août 1954.

Pour le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

Suppression de la suspension de la perception de certaines taxes.

Par décision du 18 août 1954, est rapportée, en ce qui concerne les produits énumérés ci-après, la décision du 17 février 1954 relative à la suspension de la perception de la taxe sur les transactions et de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires, y compris, le cas échéant, la surtaxe prévue à l'article 1574 du code général des impôts: margarine de table, graisse végétale de table.

La présente décision prendra effet à compter du 23 août 1954.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Liste, par école et par ordre de mérite, des candidats ayant obtenu le diplôme d'enseignement commercial supérieur, session juin 1954.

Ecole supérieure de commerce d'Alger.

M. Schwartz (Georges), Mlle Pin (Yvonne), MM. Zaragozi (Jean), Siari (Norbert), Hayoz (Jacques), Mlle Mariani (Marthe), MM. Pinto (Abner), Jais (Richard), Said (Georges), Joannon (Pierre), de Pasquale (Bernard), Gimer (Jean-Pierre), Rames (Jean-Claude), Boudjakdji (Raouf), Krafft (Jean-Paul), Belle (Paul), Cabrera (Claude), Savel (Guy), Mlle Marle (Marie-Louise), MM. Pietri (Marc), Cadet (Robert), Plat (Jean-Pierre).

Ecole supérieure de commerce de Bordeaux.

Mlles Morisset (Gisèle), Carves (Marie-Madeleine), M. Lejet (Bernard), Mlles Sarthou (Angèle), Levalet (Jeanne), Gadrat (Annette), Bordas (Michèle), Nicoleau (Christiane), MM. Furet (Francis), Gratecap (Roger), Mlle Quenot (Pierrette), MM. Matheron Bechet (Bernard), Foreau (Gérard), Castagne (Clément), du Fayet de la Tour (Pierre), Louiset (Claude), Altuzarra (Gérard), Blanc (Jacques), Salato (Jacques), Prince (Christian), Mlle Delpech (Huguette), M. Daubian Delisle (Hubert), Mlle Ledreux (Simone), MM. Labatut (Jean), Valantin (Jean), Laberenne (Pierre), Cuchet (Régis), Landry (François), Zabaleta (Pierre), Mlle Parriaud (Monique), M. Hou (Pierre), Mlles Lacroix (Jeanne), Table (Yvette), MM. Michel de la

Baume (Philippe), de Balincourt (Gérard), Mlles Meilhac (Jeanine), Maresin (Jacqueline), MM. Giraud (Yves-Michel), Baragnes (Robert), Conquaret (Claude), Zevort (François), Bragard (Marcel), Sablayrolles (Claude), Baron (Jean).

Ecole supérieure de commerce de Clermont-Ferrand.

MM. Serre (André), Remond (Jean-Pierre), Luton (Bernard), Pascault (Alain), Mlle Fradet (Georgette), M. Meilleroux (Gérard), Mlle Ollier (Renée), MM. Serre (Georges), Lesage (Pierre), Mlle Verzuo (Lucette), M. Simon (Pierre), Mlles Danel (Clémentine), Sadon (Bernadette), Marquet (Jeanne), Chadeyras (Micheline), Verteletzky (Colette), Gasc (Jeannine), Blanc (Yvette), MM. Pin (Gérard), Besnard (Jack), Mlle Duboureau (Ginette), M. Parrain (Michel).

Ecole supérieure de commerce de Dijon.

MM. Szelag (Stanislawa), Cyprès (Jacques), Poinsot (Jean-Claude), Trioux (Michel).

Ecole supérieure de commerce du Havre.

M. Olivier (Philippe), Mlle Millet (Liliane), M. Banse (Jean-Pierre), Mlle Hoffmann (Paulette), MM. Lahalle (René), Birot (Jean), Lemonnier (Claude), Toullec (Jean-Louis), Olmi (Claude).

Ecole supérieure de commerce de Lille.

MM. Baillon (Michel), Braconnier (Edouard), Fontaine (Paul), Lapouille (Jean), Dehollander (Jacques), Poquet (Gabriel), Mlles Bevaux (Paulette), Doumer (Nicole), MM. Dumont (Guy), Descatoire (Gilbert), Adam (Claude), Mlle Pagnot (Lucie), MM. Lefebvre (Francis), Dupont (Gérard), Canler (Patrice), Dru (Arsène), Ducaulilen (Lotaire), Malpel (Régis), Ponceiet (Jacques), Mlle Verrier (Gisèle), MM. Breton (Jacques), Herr (Georges), Mlle Crays (Maryse), MM. Lebembre (Etienne), Leroy (Jacques), Fontaine (Jean-Pierre), Courtinat (Patrice), Denoyelle (Jean), Trampont (Michel), Blyau (Hubert), Mlles André (Jacqueline), Dekeyser (Monique), Lamouret (Lucien).

Ecole supérieure de commerce de Lyon.

MM. Wilner (Henri), Guillaud (Michel), Mlle Gamet (Odette), MM. Maurice (Jean), Calame (Michel), Duval (Etienne), Cannier (Michel), Mlle Roche (André), MM. Robin (Michel), Maliaud (Louis), Rault (Gabriel), Catineau (Michel), Mlle Mugnier (Maryse) MM. Dubois (Robert), Bauquis (Jean), Pufour (Joseph), Bombrun (Michel), Blanc (Jean-Pierre), Peuble (Henri), Duparc (Gilbert), Baraillon (Georges), Mlle Wild (Josette), MM. Domergue (Christian), Sirand (François), Vincent (Yves), Mlle Sovignet (Marie-Thérèse), M. Corde (Jacques), Mlle Perrier (Jeannine), MM. Thevenet (Edouard), Mochon (Maurice), Chevrot (Yves), Mlle Rousset (Janine), MM. Defour (Jean-Paul), Joly (Jean), Frontier (Jacques), Lafond (Paul), Mlle Larmigny (Jacqueline), MM. Agranier (Gérard), Scherrer (Fernand), Mlle Chandes (Denise), femme Didier, MM. Latour (Jean-Pierre), Ducarrouge (Gilbert), Parraud (Jacques), Boissier (Pierre), Moulin (Yves), Gremeaux (Joël), Robez-Ramez (Michel), Deprez (Fernand), Blanc (François), Naacke (Henri), Mlles Jeannet (Madeleine), Lehoux (Jacqueline), MM. Diry (Jean-Paul), Rispal (Claude), Sanna (Camille), Brac de la Perrière (Vincent), Mlle Praly (Suzanne), M. Payer (Raphaël).

Ecole supérieure de commerce de Marseille.

MM. Hinfray (Michel), Camaite (Guy), Walle (Daniel), Lacombe (Jean), Pouyet (Roger), Montaggioni (Francis), Pumonet (André), Mallol-Soler (Mathias), Mlle Thieux (Marie-Denise), M. Rouvier (Roland), Mlle brice (Gisèle), MM. Carli (Georges), Bonnabel (Paul), Arlotto (François), Baretje (René), Mlle Bayol (Michèle), M. Faure-Bac (Emile), Mlles Molines (Hélène), Lafont (Aline), Chambost (Marie-Louise), Ramadier (Annie), Millo (Jacqueline), MM. de Laleu (Gérard), Chanut (Paul), Lemaire (Jacques), Baharlia (Charles), Mlle Muller (Francette), MM. Bovis (André), Tocabens (Gérard), Burson (François), Faisse (Georges), Trifaud (Jacques), Gaillard (Jean), Peladan (André).

Ecole supérieure de commerce de Montpellier.

MM. Viverge (Georges), Ardourel (Pierre), Ferrand (Jean), Farine (Robert), Rieul (Philippe), Lin Huy Theng, Miquel (Maurice), Mlles Bascou (Pierrette), Rivals (Yvette), MM. Calvet (Guy), Calanzano (Serge), Alary (Robert), Laissac (André).

Ecole supérieure de commerce de Nantes.

MM. Douart (Yves), Knulel (Joseph), Mlle Vincent (Marie-Claude), MM. Guerif (Raymond), L'Hotelier (Loïc), Mlle Gaurier (Françoise), MM. de Château-Thierry (Yves), Sauteron (Jean), Hervé (Pierre), Orieux (Jean), Le Masson (Pascal), Bichon (Jackie), Mlle Dugast (Jeannine), MM. Borrel (Henri), Roux (Philippe), Le Reste (Pierre), Gendron (Georges), Dubois (Yves).

Ecole supérieure de commerce de Paris.

MM. Depoilly (Guy), Szprycer (Pierre), Parrot (Roger), de Rochechouart de Mortemart (François), Ricard (Henri), Mouchot (Alain), Corbet (Jean-Paul), Hazebrouck (Gilbert), Languin (Pierre), Pepin (Jean), Nayral (Jean), Guedon (Philippe), Lang (Francis), Clement (Francis), Sarret (Jean-François), Victor (Philippe), Kremp (Hubert), Isak (Gérard), Sayour (André), Henon (Jean), Trivier (Paul), Bidnic (Simon), d'Ayguesvives (Dominique), Holzbacher (Jean), Buchalet (Jean), Combes (Jean-Pierre), Polderman (Danil), Luche (Jean-Paul), Maillet (Michel), Gratadour (Pierre), Lassailly (Marc), Desserienne (Jean), Elbaz (Albert), Gourevitch (Charles), Daburon (Philippe), Nguyen Xuan Quynh, de Drouas (Elie), Lœuillet (Pierre), Bequignon (Jacques), Glaenzer (Henri), Maisant (Jean), Vizet (Michel), Grave (Jean), Paris (Gérard), Dajilich (Michel), Gego (Jean-Claude), Brion (Jean), Massonnet (Bernard), Bairamian (Jacques), Miron de l'Espinay (Bernard), Gonnet (André), Reille (André), Royer (André), Suffert (Roland), Maronne (Michel), Teze (Henri), de La Brosse (Marc), Barret (Christian), Menut (André), Journel (Bernard), Beudin (Gaston), Gaymard (Michel), Pernet (André), Antonetti (Etienne), Badery (Jean), Pollyn (Jean), Farner (Jean), de Latire (Roland), Nicol (Jean), Dorizon (Jean-Louis), Giraudel (Jean-Pierre), Fleuret (Christian), Lys (Philippe), Piot (Bernard), Cassard (Denis), Cottin (Jean), Lafont (Jean), Peron (Michel), Caro (Joseph), Delannois-Ernoult (Pierre), Montreuil (Philippe), Julienne (Jean), Huet (Bernard), de Monnaz (Jacques), Gerard (Michel), Trohel (Bernard), Laudinet (Bernard), Pasquet (François), Gougeon (Georges), Touron (Jean), Jobert (Jean-Jacques), Casteran (Maurice), Jacques (Bernard), Olivier-Lamarque (André), Thibaud (Paul), Boisroux (Jean-Marie), de Bonnechose (François), Galichon (Francis), Bossu (Jean-Roger), Butel (Pierre), Moreau (Christian), Legendre (Jean), Clement (Bernard), Musat (Philippe), Moultet (Jean), Nicollier (Claude), Froger de Mauny (Jean), Rivoire (Jacques), Buckers (René), Cavalke (Bertrand), du Chatelier (Patrice), Bachelet (Jean), Caspar (Michel), Crocy (Jean-Claude), Menard (Jean), Allard (Denis), Paole (Gérard), Caumes (Louis), Audry (Jean), Fourmont (Alain), Mas (Jean-Louis), Hambert (Olivier), Godbert (Pierre), Foray (René), Podesta (Paul), Graf (Jean-Jacques), Kieffer (Jean), de Caix (Bernard), Chaumont (Jean), Roos (Raymond), Masquelier (Christian), Lyzat (Pierre), Duverger (Jean-Paul).

Ecole supérieure de commerce de Reims.

MM. Vasseur (Daniel), Buisson (Robert), Barnard (Claude), Percheron (Jean-Michel), Feller (Pierre), Sablong (Robert), Lerol (Gérard), Pourrinet (Jacques), Chalopin (Alain), Poilevin (Serge), Mlles Souverville (Paule), Hache (Anne-Marie), MM. Lafont de Santenac (Christian), Tichoux (Alain), Mlle Wetzer (Colette), MM. Deberque (Bernard), Camuset (Régis), Poirriez (Jean-Marie).

Ecole supérieure de commerce de Rouen.

Mlles Cœur (Christiane), Dupuis (Simone), M. Happe (Bernard), Mlle de Meulemeester (Thérèse), M. Maubert (Alain), Mlle Joannes (Anne-Marie), M. Lefebure (Georges), Mlle Rolle (Andrée), MM. Mortain (Daniel), Roggo (Hans), Ducrotte (Roger), Mlle Pedersen (Annette), MM. Masurel (Dominique), Roussel (Pierre), Marcou (Michel).

Institut d'enseignement commercial supérieur de Strasbourg.

Mlle Heinrich (Denise), MM. Koell (Jean-Claude), Wiederkehr (Bernard), Mlle Kempf (Elisabeth), MM. Jaeg (Gérard), Guioth (André), Ley (Robert), Zimmermann (Charles), Blaising (Gilbert), Maennlein (Bernard), Turuani (Jean), Rumpler (Pierre), Wind (Claude), Roser (Marcel), Mlle Jacob (Jeanne), MM. Hurlin (Jean), Muller (Paul), Rosch (Gérard), Hirschy (Jean-Jacques), Dupeyron (Pierre), Hoeth (Edgar), Moeglin (Maurice), Mlles Striegel (Simone), Metzger (Colette), M. Cahen (Georges).

Ecole supérieure de commerce de Toulouse.

MM. Bensahel (Gilbert), Durand (Claude), Balat (Pierre), Mlle Revesz (Josette), MM. Sultan (Albert), Costes (Jacky), Mlle Lacrampe (Jeannine), M. Costes (Guy), Mlle Markx (Jeanine), MM. Gaubier (Jacques), Gregut (Michel), Aussenac (René), Mlles Contrasty (Marie), Lalanne (Françoise), M. Barnade (Jean-Paul), Mlle Sabatier (Marie-Louise), M. Cosies (Pierre), Mlle Santoire (Claudine), M. Fourgassie (Jean).

Ecole supérieure de commerce de Tunis.

MM. Bardou (Georges), Lenain (Jacques), Mlle Levy (Josette), femme Nizard, M. Meddeb Moktar.

Liste des candidats admis à la section « Ingénieurs » de l'école nationale de radio-technique et d'électricité appliquée (session 1954).

Par arrêté en date du 4 août 1954, sont nommés élèves de la section « Ingénieurs » de l'école nationale de radiotechnique et d'électricité appliquée, à dater du 1er octobre 1954, les jeunes gens dont les noms suivent.

1 Bareyre (Pierre).
2 Gayrard (Max).
2 Labriet (Jacques).
4 Pere (Maurice).
5 Michard (Pierre).
6 Lebrun (Michel).
7 Duranton (Raymond).
8 Champay (Jackie).
9 Potier (Claude).
10 Roueyre (Pierre).
11 Dauzat (Claude).
12 Jojot (Michel).
13 Levallois (Michel).
14 Galy (Robert).
15 Passelegue (Gérard).
16 Crouzet (Robert).
17 Roustan (Maurice).
18 Cerezal (Yves).
19 Galley (Claude).
20 Morin (Claude).

Liste des candidats admis en première année à l'école centrale lyonnaise (session 1954).

Par arrêté en date du 4 août 1954, sont nommés élèves ingénieurs de première année à l'école centrale lyonnaise les candidats dont les noms suivent, par ordre de mérite (session 1954):

1 Guyonnet (Robert).
2 Olivier (Gilbert).
3 Mannant (Jean-Paul).
4 Promillac (Christian).
4 Massabo (Louis).
6 Pelat (Charles).
6 Prudhomme (Pierre).
8 Ammar (Jacques).
9 Pascual (Joseph).
10 Rohan (Charles).
11 Samaran (Jean-Pierre).
12 Renneteau (Henri).
12 Roques (André).
14 Belenfant (Guy).
14 Latreille (Paul).
16 Creissen (Pierre).
17 Cabanel (Guy).
17 Laval (Jean).
19 Trinquand (Bernard).
20 Chovet (Jean).
20 Fevrat (Pierre).
22 Brachet (Pierre).
23 Brun (Louis).
23 Noizet (Soulange).
25 Hournac (Roger).
26 Fabre (André).
27 Lepeltier (Gérard).
28 Bernard (Franck).
29 Pivet (Bernard).
29 Thiebaut (Gilbert).
29 De Vaumas (Pierre).
32 Pludermacher (Salomon).
33 Voulton (Alain).
34 Anjot (Claude).
35 Josse (Jean).
36 Morel (Michel).
37 Guizouarn (Louis).
37 Tournois (Paul).
39 Franc (Marc).
40 Mienne (Gérard).
41 Bohme (Klaus).
42 Pianasso (Daniel).
43 Gauthier (Pierre).
44 Ravier (Jean).
45 Boye (Gilbert).
46 Terry (Jacques).
47 Chardon (Jean-L.).
48 Ghignoni (Robert).
48 Lebigre (Michel).
50 Louis (Michel).
51 Guiraud (Philippe).
52 Couderc (Pierre).
53 Madignier (Pierre).
54 Rubattaz (Gérard).
54 Sagnes (Georges).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 54-826 du 13 août 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de la loi n° 53-301 du 9 avril 1953 relative aux taxes sur les transports par navigation intérieure.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 53-301 du 9 avril 1953 tendant à augmenter, par la perception de taxes sur les transports par navigation intérieure, les dotations de l'Etat afférentes à l'amélioration et à la modernisation des voies navigables, et notamment son article 12;

Vu la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 portant aménagements fiscaux;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est ouvert dans la comptabilité de l'office national de la navigation un compte spécial intitulé « Fonds pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables ».

Sont portés à ce compte:

En recettes:

1° Le montant des taxes visées à l'article 1er de la loi n° 53-301 du 9 avril 1953;

2° Le produit des emprunts visés à l'article 2 de ladite loi;

3° Les contributions volontaires des établissements ou collectivités publics et organismes privés ou des particuliers, visées à l'article 8 de la loi précitée;

4° Les produits divers afférents aux recettes susvisées.

En dépenses:

1° Les sommes nécessaires au service des emprunts contractés par application de l'article 2 de la loi du 9 avril 1953;

2° Les allocations destinées, en application de l'article 2 de cette même loi, à la constitution des fonds de concours tendant à l'amélioration et à la modernisation du réseau de navigation intérieure;

3° Les frais relatifs:

a) A la perception des taxes visées à l'article 2 de la loi du 9 avril 1953;

b) Au fonctionnement de la commission prévue à l'article 7 de cette même loi.

Le taux des frais mentionnés au 3° ci-dessus sera fixé par arrêté conjoint du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan.

Art. 2. — Les taxes sont perçues soit, au moment du visa du contrat de transport, par les régisseurs de recettes de l'office national de la navigation institués auprès des bureaux d'affrètement, soit directement par l'agent comptable de l'office national de la navigation sur le vu de titres de perception émis par le directeur à l'encontre des redevables.

Art. 3. — La commission prévue à l'article 7 de la loi du 9 avril 1953 comprendra, outre le directeur de l'office national de la navigation, président:

1° Au titre de représentants de l'administration:

Un inspecteur général des ponts et chaussées;

Un représentant de la direction des ports maritimes et des voies navigables;

Un ingénieur en chef des ponts et chaussées chargé d'un service de navigation;

Un représentant du ministre des finances, des affaires économiques et du plan (direction du Trésor);

Un représentant du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan (direction de la coordination économique et des entreprises nationales);

Un représentant du secrétaire d'Etat au budget;

Un représentant du commissaire général au plan;

Le directeur adjoint et un sous-directeur de l'office national de la navigation.

2° Au titre de représentants de la batellerie:

Deux représentants des compagnies de navigation intérieure et des petites flottes;

Deux patrons bateliers dont un propriétaire d'automoteur;

Un représentant du personnel salarié de la navigation intérieure;

Un propriétaire de flotte effectuant des transports privés;

Un courtier de fret;

Un représentant des sociétés concessionnaires de traction sur berge;

Un représentant des sociétés de remorquage;

Un représentant des sociétés coopératives d'affrètement et de remorquage.

En cas d'empêchement du directeur de l'office national de la navigation, la présidence de la commission est assurée par le directeur adjoint de cet office.

Art. 4. — En cas de non-payement des taxes, constatation écrite en est faite par le directeur de l'office national de la navigation ou par ses délégués. Cette constatation, qui entraîne l'interdiction de la circulation du bateau en application de l'article 6 de la loi du 9 avril 1953, est notifiée au patron du bateau ainsi qu'aux fonctionnaires qualifiés du service de la navigation. Copie de cette notification est adressée au propriétaire du bateau si celui-ci n'en est pas le patron.

Art. 5. — Le contentieux relatif à l'exigibilité ou au montant de la taxe suit les règles applicables aux contributions directes. Toutefois, la réclamation prévue à l'article 1931 du code général des impôts est adressée au directeur de l'office national de la navigation; cette réclamation doit être formulée dans le délai de deux mois à compter de la notification du titre de perception au redevable.

Art. 6. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 août 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au plan,
HENRI CAILLAVET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Services extérieurs.

Par arrêté du 18 août 1954, a été nommé directeur départemental à Paris-Ligne du Sud-Ouest et titularisé dans le grade correspondant, M. Limas, inspecteur principal à Paris-Direction régionale des services ambulants.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Directions régionales de la sécurité sociale.

Par arrêté en date du 31 juillet 1954, les rédacteurs stagiaires des directions régionales de la sécurité sociale dont les noms suivent ont été titularisés dans leur emploi et nommés rédacteurs à la classe et à compter de la date figurant en regard de leur nom:

Lyon.

Mlle Aubin, 3e classe, 1er juin 1954.
M. Mas, 3e classe, 1er juin 1954.

Strasbourg.

Mlle Billig, 3e classe, 1er juin 1954.
Jorcin, 3e classe, 1er juin 1954.
Ludmann, 3e classe, 1er juin 1954.

Marseille.

M. Molinier, 3e classe, 1er juin 1954.

Nancy.

M. Moitrier, 3e classe, 1er juin 1954.

Rouen.

MM. Bordeloup, 3e classe, 1er juin 1954.
Dumont, 3e classe, 1er juin 1954.

Nantes.

Mme Lederer, 3e classe, 15 juillet 1954.
Mlle Meigne, 3e classe, 1er juin 1954.
Mme Rigaud, 3e classe, 1er juin 1954.

Dijon.

Mlles Damougeot, 3e classe, 1er juin 1954.
Loichot, 3e classe, 1er juin 1954.

Montpellier.

M. André, 3e classe, 1er juin 1954.

Antilles.

M. Lemarchand, 3e classe, 1er juin 1954.

Par arrêté en date du 31 juillet 1954, les inspecteurs stagiaires des directions régionales de la sécurité sociale dont les noms suivent ont été titularisés dans leur emploi et nommés inspecteurs à la classe et à compter de la date figurant en regard de leur nom:

Paris.

M. Laforet, 1e classe, 18 juin 1954.

Lille.

M. Dupre, 4e classe, 1er juin 1954.

Lyon.

MM. Belot, 7e classe, 1er juin 1954.
Cros, 7e classe, 1er juin 1954.
Darbas, 6e classe, 1er juin 1954.
Raynal, 7e classe, 1er juin 1954.
Revel, 7e classe, 1er juin 1954.
Soubeyrand, 7e classe, 1er juin 1954.

Strasbourg.

Mlle Jung, 7e classe, 1er juin 1954.

Nancy.

MM. Leclerc, 4e classe, 1er juin 1954.
Provensal, 7e classe, 1er juin 1954.

Rouen.

Mlle Grounenkoff, 7e classe, 6 août 1954.
M. Lecompte (Max), 4e classe, 1er juin 1954.
MM. Rabate, 7e classe, 1er juin 1954.
Rolland (Jean), 7e classe, 1er juin 1954.

Bordeaux.

Mlle Durand, 7e classe, 1er juin 1954.

Nantes.

Mlle Jumel, 7e classe, 8 juin 1954.
MM. Pamphile, 7e classe, 1er juin 1954.
Roche, 7e classe, 1er juin 1954.

Dijon.

MM. Archambaud, 7e classe, 1er juillet 1954.
Hourcastagne, 7e classe, 1er juin 1954.

Rennes.

M. Houeix, 7e classe, 1er juin 1954.

Toulouse.

M. Villanova, 4e classe, 1er juin 1954.

Limoges.

MM. Decouty, 7e classe, 1er juin 1954.
Lagoeyte, 6e classe, 1er juin 1954.
Pere, 7e classe, 1er juillet 1954.

Orléans.

M. Billiaud, 7e classe, 15 juin 1954.

Clermont-Ferrand.

M. Grenier, 7e classe, 1er juin 1954.

Antilles.

MM. Pellet, 7e classe, 1er juin 1954.
Paye, 7e classe, 1er juin 1954.

Approbation des statuts de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 13 août 1954, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite: Amicale mutualiste des donneurs de sang de Maine-et-Loire, n° 49-506, à Angers.

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 12 août 1954, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite: Société mutualiste et de prévoyance de Tarn-et-Garonne, n° 82-257, à Montauban (mairie).

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 12 août 1954, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Caisse de retraites des officiers de réserve, n° 75-752, à Paris, avec la société mutualiste dite: Société mutualiste de retraites des anciens combattants et victimes de la guerre de l'union fédérale de la région parisienne, n° 75-3286, à Paris.

Homologation de scies circulaires et d'un protecteur pour scies circulaires pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1954, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail, en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 11 mai 1953 remplaçant celle du 31 mars 1948, modifiée les 21 mars 1949 et 23 février 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité, prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1954, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2 et 17 de la décision du 11 mai 1953 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une homologation définitive les scies circulaires à table construites par les Etablissements Pierre Barrière fils (P. B. F.), 19 *bis*, rue Léon-Boyer, à Tours (Indre-et-Loire), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 152-3081-D 854. — Type SC 400 (diamètre de lame: 400 mm).
N° 152-3082-D 854. — Type SC 500 (diamètre de lame: 500 mm).

Ces machines sont munies du protecteur type « Mercure » construit par les Etablissements Ogier-Boudoul et Cie et homologué sous le n° 58-05-D 418 par décision du 20 avril 1948.

Art. 2. — En exécution des articles 2, 11 et 18 de la décision du 11 mai 1953 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe, valable jusqu'au 1er août 1956, la scie circulaire à déligner à table fixe et à tronçonner à table mobile construite par les Etablissements D. F., 119, avenue de Montrouge, à Gentilly (Seine), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 575-3083-T 854 (diamètre de lame: 500 mm).

Art. 3. — En exécution des articles 13 et 18 de la décision du 11 mai 1953 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des

scies circulaires, font l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe, valable jusqu'au 1er août 1956:

1° La scie circulaire pendulaire construite par la société Ateliers Smid, 25, rue des Roses, à Mulhouse (Haut-Rhin), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 82 - 3084 - T 854. — Type Siperon (diamètre de lame: 500 mm);

2° La scie pendulaire à tronçonner à commande par pédale construite par M. Clément Roussel, 5, rue Jules-Méline, à Saulxures-sur-Moselotte (Vosges), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 551 - 3085 - T 854 (diamètre de lame: 700 mm).

Art. 4. — En exécution des articles 3 et 18 de la décision du 11 mai 1953 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation théorique ou de principe, valable jusqu'au 1er août 1956, le dispositif de sécurité pour scie circulaire de 200 à 600 mm, construit par la Société M M, 194, boulevard Bineau, à Neuilly (Seine), et enregistré sous le numéro suivant:

N° 572 - 3086 - T 854.

Les vendeurs ou loueurs de scies circulaires équipées avec ce protecteur seront tenus de satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 11 mai 1953, notamment à celles de l'article 2 de cette décision.

Art. 5. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des scies circulaires et des protecteurs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation, ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines ou des protecteurs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 6. — Le vendeur ou le bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine ou du protecteur vendu ou loué avec le modèle homologué, en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 19 avril 1948.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine ou sur le dispositif de sécurité les indications suivantes: « Homologation définitive ou théorique accordée par le ministre du travail sous le n° ... ».

Art. 7. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 1954.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAOUL ERGMANN.

Homologation de scies à ruban et de dispositifs de sécurité pour scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 22 mai 1952 remplaçant la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2 à 5, 7 et 12 de la décision du 22 mai 1952 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, l'homologation théorique ou de principe accordée aux scies à ruban à grumes construites par les Etablissements Constructions industrielles de précision, 145, avenue du Général-Michel-Bizot, Paris (12e), est prorogée jusqu'au 31 janvier 1955 sous les numéros suivants:

N° 471 - 2193 - T 854, type D I T.
N° 474 - 2194 - T 854, type D I T Y C.
N° 471 - 2195 - T 854, type D I Y C.
N° 471 - 2196 - T 854, type D I Y C A.
N° 474 - 2197 - T 854, type D I Y C A R D C.
N° 474 - 2198 - T 854, type D M I G P D.
N° 474 - 2199 - T 854, type D M K G P E.
N° 474 - 2200 - T 854, type I G A C.
N° 474 - 2201 - T 854, type I M G A C.
N° 474 - 2202 - T 854, type F I G B.
N° 474 - 2203 - T 854, type F I G A B.
N° 474 - 2204 - T 854, type F I G A C.
N° 474 - 2205 - T 854, type T I G A C.

Ces numéros se substituent à ceux accordés par décision du 22 août 1952.

Art. 2. — En exécution des articles 10 (alinéa 2) et 12 de la décision du 22 mai 1952 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, l'homologation théorique ou de principe accordée aux protecteurs de partie travaillante de scies à grumes construits par les Etablissements Constructions industrielles de précision, 145, avenue du Général-Michel-Bizot, Paris (12e), est prorogée jusqu'au 31 janvier 1955 sous les numéros suivants:

N° 474 - 2207 - T 854. — Protecteur pour scie à grumes à chariot surélevé.

N° 474 - 2208 - T 854. — Protecteur pour scie à grumes à chariot surbaissé.

Ces numéros se substituent à ceux accordés par décision du 22 août 1952.

Les vendeurs ou bailleurs de scies à ruban équipées avec ces protecteurs sont tenus de satisfaire, en outre, aux prescriptions de la décision du 22 mai 1952, remplaçant la décision du 2 avril 1948, autres que celles relatives à la protection de la partie travaillante.

Art. 3. — A compter de la publication de la présente décision, le bénéficiaire n'en pourra faire état que s'il s'engage à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des scies à ruban et des protecteurs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation, ainsi qu'aux conditions qui lui ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines ou des protecteurs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 4. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur un attestation de conformité de la machine ou du protecteur vendu ou loué avec le modèle qui a été homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par arrêté du 19 avril 1948.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine et sur le protecteur les indications suivantes: « Homologation théorique accordée par le ministère du travail et de la sécurité sociale sous le n° ... ».

Art. 5. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 août 1954.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAOUL ERGMANN.

Homologation de dégauchisseuses à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 19 mai 1948, modifiée le 21 juillet 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 19 mai 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif, font l'objet d'une homologation définitive, les dégauchisseuses construites par les Etablissements Jacquin, à Coulanges-les-Nevers (Nièvre), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 358 - 3.087 - D 854. — Type D 454. E (largeur de la table: 410 mm).
N° 358 - 3.088 - D 854. — Type D 554. E (largeur de la table: 510 mm).
N° 358 - 3.089 - D 854. — Type D 654. E (largeur de la table: 610 mm).

Ces machines sont équipées du protecteur à pont automatique construit par les Etablissements Matonnat et homologué sous le n° 197 - 1100 - T 453 par décision du 29 avril 1953.

Art. 2. — A compter de la publication de la présente décision le bénéficiaire n'en pourra faire état que s'il s'engage à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui lui ont été signifiées.

Il ne pourra mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 3. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 16 décembre 1950.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine les indications suivantes: « Homologation définitive accordée par le ministère du travail sous le n°... ».

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1954.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAOUL ERGMANN.

Homologation de dispositifs de sécurité pour toupies à arbre vertical pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 3 août 1953 remplaçant celle du 21 décembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 4, 8 et 9 de la décision du 3 août 1953 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, font l'objet d'une homologation définitive:

1° Le protecteur utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre type X L G construit par les Etablissements Guilliet, à Auxerre (Yonne), et enregistré sous le numéro suivant:

N° 21 - 3.090 - D 854.

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 18 décembre 1952.

2° Le protecteur utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre type « Hercule » construit par les Etablissements Ogier, Boudoul et Cie, 15-19, rue Jean-Bourgey, à Villeurbanne (Rhône), et enregistré sous le numéro suivant:

N° 58 - 1.401 - D 854.

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 25 avril 1951.

3° Le protecteur utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre type J D construit par M. G. Bavitot (Etablissements mécaniques du Centre), 67 à 72, rue Neyron, à Saint-Etienne (Loire), et enregistré sous le numéro suivant:

N° 105 - 3.091 - 854.

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 26 avril 1952.

4° Le protecteur utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre type Pludrisk construit par M. Robert Monnet, à Tavaux (Jura), et enregistré sous le numéro suivant:

N° 132 - 3.092 - D 854.

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 12 juillet 1951.

Art. 2. — En exécution des articles 4, 8 et 10 de la décision du 3 août 1953 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, l'homologation accordée aux protecteurs de toupies utilisables pour le travail au guide et le travail à l'arbre construits par les Etablissements Pierre Barrière Fils, 19 *bis*, rue Léon-Boyer, à Tours (Indre-et-Loire), est prorogée à titre provisoire jusqu'au 31 janvier 1955 sous les numéros suivants:

N° 152 - 465 - P 854 — Protecteur type P B F 90 formant écran et presseur vertical;

N° 152 - 750 - P 854. — Protecteur formant écran et presseur vertical.

Ces numéros se substituent à ceux accordés par décision du 25 avril 1951.

Art. 3. — Les constructeurs, vendeurs ou loueurs de toupies équipées d'un dispositif de sécurité visé par la présente décision sont tenus de satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 21 décembre 1948, notamment à celles des articles 2 et 4 de cette décision.

Art. 4. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des dispositifs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des dispositifs de sécurité présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 5. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité du dispositif vendu ou loué avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 29 mars 1949.

Il devra, en outre, faire figurer sur le dispositif les indications suivantes: « Homologation définitive ou provisoire accordée par le ministère du travail sous le n° ..... ».

Art. 6. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 août 1954.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAOUL ERGMANN.

Homologation de machines combinées à plusieurs outils pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositions de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 12 décembre 1949, modifiée le 22 juin 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, font l'objet d'une homologation définitive les machines combinées construites par les Etablissements Jacquin à Coulanges-les-Nevers (Nièvre) et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 358 - 3093 - D 854. — Type R D L5454 E.

N° 358 - 3094 - D 854. — Type R D L 6154 E.

La partie déganchisseuse de ces machines est équipée du protecteur à pont automatique construit par les Etablissements Matonnat et homologué sous le n° 197 - 1400 - T 1053 par décision du 24 octobre 1953.

Art. 2. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, fait l'objet d'une homologation définitive la machine combinée construite par les Etablissements Allary-Siccardi, 142, avenue Paul-Vaillant-Couturier, au Kremlin-Bicêtre (Seine), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 392 - 1590 - D 854. — Type 240 à quatre éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, toupie.

La partie dégauchisseuse est équipée du protecteur à pont automatique construit par les Etablissements Bouffard, homologué sous le n° 110 - 1258 - T 553 par décision du 15 mai 1953.

La partie toupie est équipée du protecteur construit par la Société M M et homologué sous le n° 572 - 3061 - T 554 par décision du 21 mai 1954.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 26 janvier 1954.

Art. 3. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines combinées conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 4. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 23 août 1950.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine les indications suivantes: « Homologation définitive accordée par le ministère du travail sous le n° ... ».

Art. 5. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 août 1954.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAOUL ERGMANN.

Homologation d'un dispositif de sécurité pour presses utilisées pour le travail du cuir et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail, en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 24 février 1950 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses utilisées pour le travail du cuir et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947 et le 20 août 1951, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 5 (§ 6°), 7 et 9 de la décision du 24 février 1950 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses utilisées pour le travail du cuir, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique ou de principe valable jusqu'au 1er août 1956 le dispositif de sécurité pour presse à cuir ne laissant pas subsister d'espace mort supérieur à 8 millimètres, présenté par la caisse régionale de sécurité sociale de Rennes, construit par les Etablissements Gilbert, 81-83, boulevard Edmond-Roussin, à Fougères (Ille-et-Vilaine), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 467 - 1912 - T 854.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 29 janvier 1954.

Art. 2. — Les constructeurs, vendeurs ou loueurs de presses équipées avec le dispositif de sécurité visé par la présente décision doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 24 février 1950, notamment à celles de l'article 6 de cette décision.

Art. 3. — A compter de la publication de la présente décision, le bénéficiaire n'en pourra faire état que s'il s'engage à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des presses munies de dispositifs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation, ainsi qu'aux conditions qui lui ont été signifiées.

Il ne pourra mettre en exposition, en vente ou en location des dispositifs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 4. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité du dispositif vendu ou loué avec le modèle homologué, en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 29 novembre 1950.

Il devra, en outre, faire figurer sur le dispositif les indications suivantes: « Homologation théorique accordée par le ministère du travail, sous le n°... ».

Art. 5. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 1954.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAOUL RIGMANN.

MINISTERE DU LOGEMENT ET DE LA RECONSTRUCTION

Délégations de signature.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 août 1954: page 7964, 1re colonne, 1re et 2e ligne, au lieu de: « Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre du logement et de la reconstruction », lire: « Le ministre du travail et de la sécurité sociale, ministre du logement et de la reconstruction ».

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Délégation de signature.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu le décret n° 46-1255 du 29 mai 1946 fixant les attributions du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 21 juin 1954 portant nomination des membres du cabinet du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre;

Vu l'arrêté du 22 juin 1954 portant délégation générale et permanente de signature à M. Didkowski, directeur du cabinet,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation est donnée à M. Delpech (Raymond), chef de cabinet, à l'effet de signer, en cas d'empêchement du directeur du cabinet, et au nom du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, à l'exclusion des décrets, tous actes, décisions, ordonnances diverses de payement et de délégation, tous chèques, ainsi que tous actes, arrêtés et décisions concernant le personnel.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 août 1954.

EMMANUEL TEMPLE.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1954

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la séance du jeudi* 12 *août* 1954.
(*Journal officiel* du 13 août 1954.)

Dans les scrutins concernant le projet de loi autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme financier et économique:

N° 55 (après pointage), sur l'amendement (n° 2 rectifié) de M. Pinton tendant à reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale pour le premier alinéa de l'article unique, M. Franck-Chante, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre »;

N° 57, sur la prise en considération, demandée par le Gouvernement, du texte adopté par l'Assemblée nationale pour l'antépénultième alinéa de l'article unique (création ou majoration de taxes fiscales ou parafiscales), M. Clerc, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour » et M. Franck-Chante, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre »;

N° 58, sur l'amendement de M. Saller tendant à reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale pour le premier alinéa de l'article unique, M. Franck-Chante, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre »;

N° 59, sur l'ensemble de l'avis, M. Chapalain, porté comme ayant voté « pour », déclare « n'avoir pas voulu prendre part au vote », et M. Franck-Chante, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1954

Convocation de commission.

La commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer se réunira le mardi 24 août 1954, à dix heures trente (local n° 33):

I. — Adoption du rapport de M. Griaule, sur les demandes d'avis (nos 200 et 221, année 1954) relatives au plan quadriennal d'équipement pour les pays d'outre-mer.

II. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition (n° 204, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement à développer la recherche scientifique relative aux civilisations des peuples d'outre-mer. — Discussion.

III. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la tranche exceptionnelle de la « Double Chance » de la loterie nationale 1954 a eu lieu à Chaumont (Haute-Marne) le 18 août 1954, à 20 heures 30.

Les billets dont le numéro se termine par:

1er groupe.	2e groupe.		Série A.	Série B.
1	8	gagnent....	4.000 F.	4.000 F.
16	04	—	6.000 F.	7.000 F.
54	34	—	6.000 F.	7.000 F.
18	97	—	7.000 F.	8.000 F.
27	95	—	8.000 F.	9.000 F.
493	152	—	12.000 F.	20.000 F.
611	969	—	12.000 F.	20.000 F.
521	904	—	16.000 F.	25.000 F.
913	193	—	20.000 F.	30.000 F.
431	855	—	30.000 F.	40.000 F.
7.367	5.856	—	40.000 F.	60.000 F.
4.974	4.391	—	40.000 F.	60.000 F.
1.916	9.242	—	40.000 F.	60.000 F.
4.563	4.867	—	100.000 F.	120.000 F.
1.908	9.853	—	100.000 F.	120.000 F.
9.953	5.709	—	120.000 F.	150.000 F.
3.029	8.731	—	200.000 F.	250.000 F.
89.562	45.068	—	300.000 F.	350.000 F.
32.538	53.185	—	300.000 F.	350.000 F.
92.554	78.851	—	300.000 F.	350.000 F.
72.771	16.888	—	300.000 F.	350.000 F.
80.543	28.532	—	400.000 F.	500.000 F.
59.816	29.566	—	400.000 F.	500.000 F.
53.464	78.119	—	400.000 F.	500.000 F.
69.751	90.313	—	400.000 F.	500.000 F.
07.990	96.421	—	650.000 F.	700.000 F.
43.810	49.288	—	650.000 F.	700.000 F.
75.201	07.960	—	1.000.000 F.	1.000.000 F.
10.612	21.984	—	1.000.000 F.	1.000.000 F.

Les billets portant les numéros:

137.454	236.243	—	3.500.000 F.	1.250.000 F.
258.126	256.519	—	3.500.000 F.	1.250.000 F.
000.924	031.566	—	5.000.000 F.	1.500.000 F.
271.906	271.951	—	5.000.000 F.	1.500.000 F.
074.299	226.304	—	6.500.000 F.	2.000.000 F.
133.952	074.912	—	10.000.000 F.	3.000.000 F.
219.074	240.912	—	25.000.000 F.	15.000.000 F.

Le prochain tirage aura lieu le 25 août 1954, à Mende (Lozère).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Avis de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs des directions interdépartementales du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Un concours pour le recrutement de cinquante secrétaires administratifs des directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de la guerre, au maximum, aura lieu le 18 novembre 1954.

Sont admis à concourir:

1° Les candidats et candidates âgés de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus le 1er janvier 1954 et pourvus de l'un des diplômes suivants: baccalauréat de l'enseignement secondaire, brevet supérieur, certificat de capacité en droit, diplôme d'études supérieures des médersas, diplômes délivrés par l'école du haut enseignement commercial pour les jeunes filles et par les écoles supérieures de commerce;

2° Les fonctionnaires, agents temporaires, contractuels et auxiliaires de l'administration centrale et des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre et de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, âgés et vingt et un ans au moins et de trente-cinq ans au plus, au 1er janvier 1954, et ayant accompli au minimum cinq années de services publics à cette dernière date, dont deux ans au moins dans un service relevant du ministère ou de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

La limite d'âge prévue aux premier et deuxième paragraphes ci-dessus est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs, civils ou militaires, ouvrant des droits à la retraite ou susceptibles d'être validés pour la retraite, ainsi que du temps prévu par les dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française, sans que cette limite d'âge puisse être reportée au delà de quarante ans.

Les épreuves écrites auront lieu à Paris, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Rennes, Strasbourg, Toulouse, Tours, Alger. Éventuellement, d'autres centres pourront être constitués.

Les épreuves orales auront lieu à Paris.

Les dossiers complets de candidature devront parvenir le 28 octobre 1954, au plus tard, au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, direction de l'administration générale, sous-direction du personnel et du matériel, 2e bureau, personnel des services extérieurs, 37, rue de Bellechasse, Paris (7e), qui fournira, sur simple demande, la nomenclature des pièces à produire et le programme du concours.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 18 août 1954.	
349 95	États-Unis	1 $ U.S.A.	350 ..(1)	.... ..	.... ..	349 95	.... ..
361 15	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	361 25	.... ..
164 ..	Côte Fse Somalis	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8373 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8274 ..	8396 ..	8376 ..	8373 50
701 40	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	701 70	701 60
5034 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5037 ..	5033 ..
984 55	Gde-Bretagne ..	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	981 60	981 45
4997 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4997 ..	4995 ..
9241 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9144 60	9279 80	9245 ..	.... ..
6766 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6745 ..	6816 50	6769 ..	6767 ..
8043 50	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8046 ..	8044 ..
1336 25	Autriche	100 sch.	1340 45	1336 05	1336 25	1336 25	.... ..
1002 50	Égypte	1 liv. ég.	1006 04	997 ..	1013 ..	1002 50	.... ..
56 45	Italie	100 lire	56 022	55 60	56 45	56 45	.... ..
1245 ..	Mexique	100 pes.	2980 ..	2779 ..	2821 ..	2779 ..	.... ..
2781 ..	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1220 50	1215 ..	1214 75
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 60	Yougoslavie	100 d'n.	116 666	115 70	117 60	117 60	.... ..

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	550
États associés du Cambodge, du Laos, Viet-Nam	100 piastres	1000
Comptoirs français dans l'Inde	100 roupies I. F.	7550

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Compagnies Réunies des Glaces et Verres spéciaux du Nord de la France

GLACES DE BOUSSOIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.500.000.000 DE FRANCS
DIVISÉ EN 300.000 ACTIONS DE 5.000 F NOMINAL ENTIÈREMENT LIBÉRÉES
SIÈGE SOCIAL: 22, BOULEVARD MALESHERBES, A PARIS
Registre du commerce: Seine 303205 B.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

des 40.000 obligations 6 1/2 0/0 1954 de 10.000 F nominal chacune faisant partie d'un emprunt d'un montant nominal maximum de 400 millions de francs émis conformément à la décision du conseil d'administration du 19 février 1954 en vertu des pouvoirs conférés par l'assemblée générale des actionnaires du 30 juin 1950.

NUMÉRO de l'amortissement.	DATES de remboursement	NOMBRE de titres à amortir.	NUMÉRO de l'amortissement.	DATES de remboursement	NOMBRE de titres à amortir.
1	15 avril 1955.	2.266	7	15 avril 1961.	3.358
2	— 1956.	2.420	8	— 1962.	3.585
3	— 1957.	2.584	9	— 1963.	3.828
4	— 1958.	2.758	10	— 1964.	4.087
5	— 1959.	2.946	11	— 1965.	4.364
6	— 1960.	3.144	12	— 1966.	4.660

Total: 40.000 obligations.

Liste des Titres de l'Emprunt du Gouvernement Norvégien 3 1/2 0/0 1902

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 août 1954: page 7546, 2e colonne de chiffres, 67e ligne, au lieu de: « 29.533 », lire: « 39.533 ».

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

ENTREPOT DE GRENELLE

(Primistères parisiens.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 27.630.000 F
SIÈGE SOCIAL: 51, QUAI DE GRENELLE, PARIS (15e)
R. C.. Seine n° 58731.

MM. les porteurs d'obligations 5 0/0 émises en 1930 sont informés que le conseil d'administration de la société Entrepôt de Grenelle (Primistères parisiens) a décidé, dans sa séance du 18 mai 1954 et conformément au décret-loi du 30 octobre 1935, d'appeler au remboursement général anticipé, à la date du 1er octobre 1954, le solde des obligations restant en circulation.

Conformément au contrat d'émission, les obligations seront remboursées au pair, soit au prix de 1.000 F par titre, et le remboursement s'effectuera net de tous impôts par la remise des titres, coupons nos 49 et suivants attachés, aux guichets des établissements suivants:

Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris, et 23, rue Neuve, à Lyon;

Société parisienne d'escompte, 12, quai de la Rapée, à Paris.

Il est rappelé que le coupon n° 48, à échéance du 1er décembre 1954, a été mis en payement le 1er juin 1954 en même temps que le coupon n° 47 (application du décret du 30 octobre 1948)

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture de Seine-et-Marne.

AVIS D'ENQUETE

En exécution de l'article 5 du décret du 22 avril 1949 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, modifié par le décret du 29 novembre 1951, une enquête est ouverte pendant un mois, du 15 *septembre* au 15 *octobre* 1954, sur la demande présentée par le président directeur général de la Société nationale des pétroles du Languedoc méditerranéen, 12, rue Jean-Nicot, Paris (7e), tendant à obtenir un permis de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, s'étendant sur une superficie de 284.000 hectares environ, délimitée par une ligne brisée A B C D E A comprenant:

La droite A B, le point A étant le point de rencontre de la ligne droite joignant le château de Saint-Hilarion (Seine-et-Oise) au clocher des Molières (Seine-et-Oise) avec la limite des départements de Seine-et-Oise et d'Eure-et-Loir; le point B étant le clocher des Molières (Seine-et-Oise);

La droite B C joignant le clocher des Molières (point B) au terme Sud de la base de Melun (point C);

La droite C D joignant le terme Sud de la base de Melun (point C) au clocher de Nemours (point D);

La portion de la ligne droite joignant le clocher de Nemours (point D) au clocher de la lanterne à Arcis-sur-Aube (Aube) jusqu'à sa rencontre en E avec la limite des départements de Seine-et-Oise et de l'Yonne;

Enfin du point E au point A le périmètre suit la limite des départements de Seine-et-Marne et de l'Yonne, puis la limite des départements de Seine-et-Marne et du Loiret, puis la limite des départements de Seine-et-Oise et du Loiret, et enfin la limite des départements de Seine-et-Oise et d'Eure-et-Loir.

En conséquence, la demande de la Société des pétroles du Languedoc méditerranéen et les pièces et les plans annexes seront déposés à la préfecture de Melun, du 15 septembre au 15 octobre 1954 (inclus), où le public pourra en prendre connaissance tous les jours de neuf heures à douze heures et de quatorze heures trente à dix-sept heures, sauf les dimanches, jours fériés et samedis après-midi, en vue des oppositions auxquelles la demande pourrait donner lieu. Les observations seront soit consignées sur le registre ouvert à cet effet à la préfecture de Seine-et-Marne, 4e division, 3e bureau soit adressées par lettre recommandée au même service.

Les demandes en concurrence seront formées à la préfecture, dans le délai d'un mois à partir de la clôture de l'enquête, soit du 15 octobre au 15 novembre 1954.

Melun, le 31 juillet 1954.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation:
Le secrétaire général, C. MUELLER.

NOTA. — L'occupation des terrains nécessaires aux travaux à entreprendre par le titulaire d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures ne peut avoir lieu, à défaut d'accord avec les propriétaires de ces terrains, qu'en vertu d'une autorisation préfectorale donnée conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 16 décembre 1922.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Philippe-Georges-David-Moyse Amaudric du Chaffaut, né le 21 juin 1925 à Marseille, demeurant à Marseille, 357, rue Paradis, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de s'appeler désormais Philippe-Georges Amaudric du Chaffaut.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.